

Nota : ce document est émis et géré par [DSC](#).

SOMMAIRE

1	DOMAINE D'APPLICATION	2
2	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES	2
3	DÉFINITIONS	2
4	ORGANISME DE CERTIFICATION	3
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
4.2	ORGANISATION	3
4.2.1	<i>Impartialité et indépendance.....</i>	<i>3</i>
4.3	FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL	3
4.4	SOUS-TRAITANCE ET AUTRES SERVICES	4
4.5	SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ	4
4.6	CONDITIONS ET PROCÉDURES POUR L'OCTROI, LE MAINTIEN, L'EXTENSION, LA RÉDUCTION, LA RÉILIATION, LA SUSPENSION, LE RETRAIT ET LE REFUS DE LA CERTIFICATION	4
4.7	AUDITS INTERNES ET REVUES DE DIRECTION	4
4.8	DOCUMENTATION	4
4.9	ENREGISTREMENTS	4
4.10	CONFIDENTIALITÉ	4
5	PERSONNEL DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
6	MODIFICATION DES EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION	4
7	APPELS, RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS	4
8	DEMANDE DE CERTIFICATION	5
8.1	INFORMATION SUR LA PROCÉDURE	5
8.2	LA DEMANDE	5
9	PRÉPARATION DE L'ÉVALUATION.....	6
10	ÉVALUATION.....	6
10.1	ÉVALUATION SELON LE MODULE B - EXAMEN UE DE TYPE	6
10.2	ÉVALUATION SELON LE MODULE C2 - CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DU CONTRÔLE INTERNE DE LA PRODUCTION ET DE CONTRÔLES SUPERVISÉS DU PRODUIT À INTERVALLES ALÉATOIRES.....	6
10.3	ÉVALUATION SELON LES MODULES D, E OU H - CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE LA PRODUCTION OU DU PRODUIT, OU DE L'ASSURANCE COMPLÈTE DE LA QUALITÉ.....	7
10.3.1	<i>Périodicité des audits.....</i>	<i>7</i>
10.3.2	<i>Durée d'un audit.....</i>	<i>7</i>
10.4	ÉVALUATION SELON LE MODULE F - CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION DU PRODUIT	8
10.5	ÉVALUATION SELON LE MODULE G - CONFORMITÉ SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION À L'UNITÉ	9
11	RAPPORT D'ÉVALUATION.....	9
11.1	RÈGLES D'ÉLABORATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION (ESSAIS OU AUDIT)	9
11.2	CONTRÔLE DES RÉSULTATS D'ESSAIS ET DES RAPPORTS	9
12	DÉCISION DE CERTIFICATION.....	10
13	SURVEILLANCE	10
14	UTILISATION DES LICENCES, CERTIFICATS ET MARQUES DE CONFORMITÉ	10
15	PLAINTES AUPRÈS DU FOURNISSEUR	10

1 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document constitue les règles spécifiques de certification des produits explosifs à usage civil au titre de la Directive 2014/28/UE et des articles pyrotechniques au titre de la Directive 2013/29/UE.

Il complète le document "Règles générales de l'activité de certification de produits et de services" (PR-0861) applicable à l'INERIS.

2 DOCUMENTS DE REFERENCES

Les exigences visées par le présent document sont définies par :

- la Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte),
- la Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte),
- les séries de normes NF EN 13630, NF EN 13631, NF EN 13763, NF EN 13857 et NF EN 13938, concernant les produits explosifs à usage civil,
- la série de normes NF EN 15947, concernant les artifices de divertissement des catégories 1, 2 et 3,
- la série de normes NF EN 16261, concernant les artifices de divertissement de catégorie 4,
- la série de normes NF EN 16256, concernant les articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- la série de normes NF EN ISO 14451, concernant les articles pyrotechniques pour véhicules,
- la série de normes NF EN 16263 concernant les autres articles pyrotechniques,
- la série de normes NF EN 16264 concernant les charges de scellement,
- la série de normes NF EN 16265 concernant les dispositifs de mise de feu.

3 DEFINITIONS

Les dispositions générales concernant la terminologie sont décrites soit dans le manuel qualité de l'INERIS, soit dans les règles générales de l'activité de certification de produits et de services. Nous rappelons ci-après quelques définitions utiles à la compréhension de ce document :

Organisme Notifié (ON) :	Organisme dont l'habilitation à réaliser des travaux dans le cadre d'une Directive européenne a été déclarée (notifiée) à l'Union Européenne. L'INERIS est notifié sous un numéro d'identification unique (0080) pour toutes ses habilitations.
Directive :	Il s'agit dans ce document de la Directive 2014/28/UE et/ou de la Directive 2013/29/UE.
Audit :	Processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées.
Pôle CERT :	Pôle Certification, direction opérationnelle DSC.
Fabricant :	Société titulaire d'un document de certification (attestation d'examen UE de type, notification d'assurance qualité, certificat de conformité, etc.) en cours de validité.
Demandeur :	Organisme (société, consultant, etc.) qui, sous la responsabilité du Fabricant, effectue les démarches relatives à une demande de certification de produit, pour ce Fabricant.

4 ORGANISME DE CERTIFICATION

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales sont décrites dans les règles générales de certification.

L'INERIS par l'intermédiaire du pôle CERT exerce son activité de certification vis-à-vis des produits explosifs à usage civil visés par la Directive 2014/28/UE et des articles pyrotechniques visés par la Directive 2013/29/UE, conformément à l'habilitation reçue par arrêté du 13 juillet 2015 portant sur l'habilitation de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs prévus à l'article R. 557-6-5 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, il procède, ou fait procéder sous sa responsabilité, à des essais, des audits ou des enquêtes ayant pour seul but l'évaluation des caractéristiques et propriétés des produits concernés.

4.2 ORGANISATION

4.2.1 Impartialité et indépendance

4.2.1.1 Déontologie

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

4.2.1.2 Stratégie et politique

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

En complément, l'INERIS applique une politique tarifaire impartiale et uniforme pour la réalisation de ses prestations de certification dans le domaine des explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques, consistant à ne pas favoriser un Demandeur par rapport à un autre.

Les tarifs sont fondés sur le temps nécessaire à la réalisation des prestations de certification selon une grille tarifaire (DI-1196). Cependant, en raison de la grande variété et de la complexité des produits à évaluer, du nombre d'essais à réaliser, et des éléments transmis par le Demandeur de la certification (résultats d'essais antérieurs, similitude avec de produits déjà certifiés, etc.), il n'est pas toujours possible de fixer des tarifs *a priori*.

4.2.1.3 Décisions de certification

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

4.3 FONCTIONNEMENT GENERAL

Le fonctionnement général est le même que celui décrit dans les règles générales de l'activité de certification de produit (PR-0861). Le pôle CERT dispose de documents permettant de suivre ses activités d'évaluation (tableaux de bord, planning des audits réalisés et à venir, listes de produits certifiés, etc.). Le personnel de l'INERIS affecté aux tâches d'évaluation dispose de la qualification, de l'impartialité et de l'indépendance nécessaires à l'exécution de ces tâches.

L'évaluation est faite vis-à-vis des exigences essentielles de sécurité reportées respectivement en annexe II de la Directive 2014/28/UE ou en annexe I de la Directive 2013/29/UE. La conformité est évaluée soit :

- au travers des séries de normes NF EN 13630, NF EN 13631, NF EN 13763, NF EN 13857 et NF EN 13938 concernant les produits explosifs à usage civil,
- au travers des séries des normes NF EN 15947, NF EN 16261, NF EN 16256 et NF EN ISO 14451, et des normes NF EN 16263, NF EN 16264 et NF EN 16265, concernant les articles pyrotechniques,
- au moyen de toutes autres normes ou méthodes d'essais reconnues comme pouvant apporter une preuve de la conformité.

4.4 SOUS-TRAITANCE ET AUTRES SERVICES

Il n'y a pas de sous-traitance des évaluations dans le domaine de la certification des explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques.

Pour rappel des règles générales de l'activité de certification de produits et de services : les essais réalisés par le client ne sont pas considérés comme sous-traités car le personnel du pôle CERT participe à ces essais ou définit les moyens, les personnes et les procédures à appliquer et vérifie la conformité de ces essais lors des audits périodiques (périodicité définie pour chaque domaine technique) ou inopinés.

4.5 SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

4.6 CONDITIONS ET PROCEDURES POUR L'OCTROI, LE MAINTIEN, L'EXTENSION, LA REDUCTION, LA RESILIATION, LA SUSPENSION, LE RETRAIT ET LE REFUS DE LA CERTIFICATION.

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

4.7 AUDITS INTERNES ET REVUES DE DIRECTION

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

4.8 DOCUMENTATION

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

4.9 ENREGISTREMENTS

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

4.10 CONFIDENTIALITE

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

5 PERSONNEL DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

6 MODIFICATION DES EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

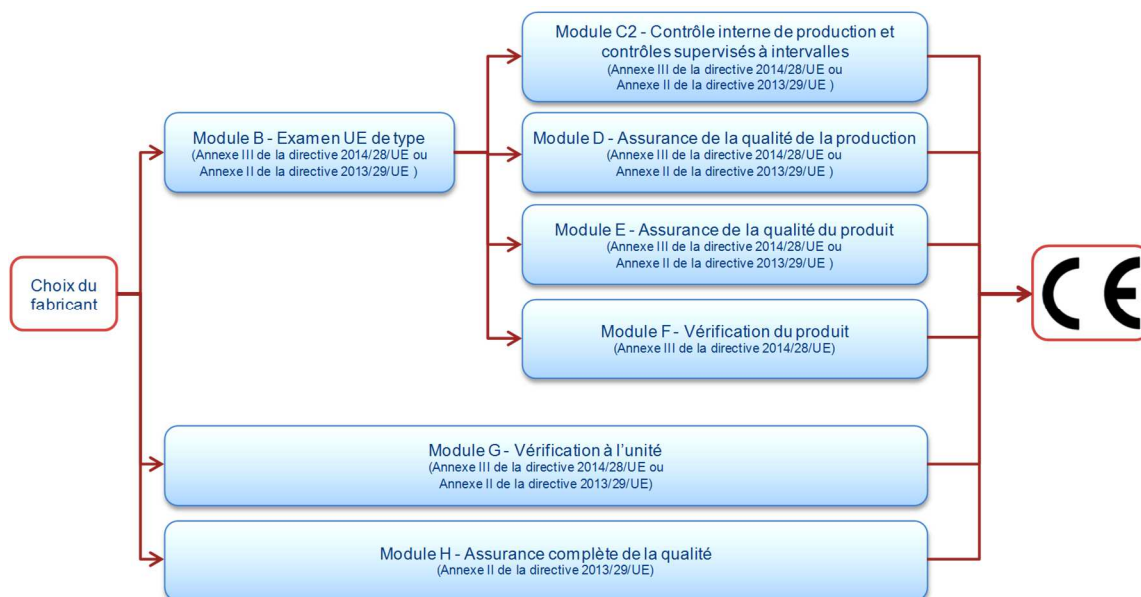
7 APPELS, RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

8 DEMANDE DE CERTIFICATION

8.1 INFORMATION SUR LA PROCEDURE

Pour la certification d'un produit explosif à usage civil ou d'un article pyrotechnique, l'INERIS applique la procédure d'évaluation retenue par le Fabricant, parmi l'une de celles décrites par le schéma suivant :



Pour les explosifs à usage civil, les modules B, C2, D, E, F et G sont décrits dans l'annexe III de la Directive 2014/28/UE. Pour les articles pyrotechniques, les modules B, C2, D, E, G et H sont décrits dans l'annexe II de la Directive 2013/29/UE.

8.2 LA DEMANDE

La demande de certification doit impérativement être documentée, faute de quoi elle sera considérée sans suite. Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le nom et l'adresse précise du Demandeur et du Fabricant (futur titulaire de la certification),
- le nom et l'adresse du mandataire en Europe (si nécessaire),
- les noms et adresses des sites de fabrication,
- les noms commerciaux et les références des produits et des variantes à certifier,
- les éléments permettant de définir le type du produit à certifier (plans, fiches techniques, etc.),
- une déclaration du titulaire disant que la demande de certification n'a pas été introduite pour le même produit, auprès d'un autre organisme notifié,
- un engagement signé du Fabricant sur l'acceptation des règles générales et spécifiques de certification.

La demande de certification peut être faite par le Fabricant directement ou par une société tierce (consultant, autre) qui sera identifiée en tant que Demandeur.

Un formulaire de demande de certification (IM-1498) est disponible sur le site Internet de l'INERIS.

9 PREPARATION DE L'ÉVALUATION

A réception d'une demande de certification, un responsable d'affaires du pôle CERT vérifie la recevabilité de la demande et prépare une offre technique et commerciale de prestation de certification.

Le Demandeur de la certification peut, si besoin, solliciter l'INERIS pour obtenir des explications sur le contenu des Directives 2014/28/UE et 2013/29/UE.

L'évaluation commence uniquement lorsque le responsable d'affaires du pôle CERT juge la demande recevable et que le contrat entre le Demandeur de la certification et l'INERIS est établi.

10 ÉVALUATION

10.1 ÉVALUATION SELON LE MODULE B - EXAMEN UE DE TYPE

L'évaluation selon le module B consiste en un examen de la conformité d'un produit ou d'une famille de produits par rapport aux exigences essentielles de sécurité qui sont reportées en annexe II de la Directive 2014/28/UE ou en annexe I de la Directive 2013/29/UE. Le terme "famille" définit un ensemble de produits de conception similaire, qui sont certifiés sous un même numéro d'enregistrement.

L'examen est réalisé en vue d'une certification initiale d'un nouveau produit, ou en vue d'une extension de certification, qui est généralement demandée pour modifier les caractéristiques techniques d'un produit déjà certifié ou pour ajouter un nouveau produit (variante) dans une famille déjà certifiée.

Dans les deux cas, l'évaluation porte sur les documents techniques de conception des produits à certifier et les résultats des essais de type réalisés suivant les normes concernant les produits explosifs à usage civil ou les articles pyrotechniques ou de toutes autres normes ou méthodes d'essais reconnues comme pouvant apporter une preuve de la conformité aux exigences essentielles de sécurité.

Les essais de type sont réalisés sur un échantillon représentatif de la production envisagée :

- soit par le laboratoire de l'INERIS,
- soit par le Fabricant, en présence d'un représentant de l'INERIS,
- soit par le Fabricant, sans la présence de l'INERIS, sous conditions :
 - d'une demande d'extension de certification uniquement, en raison d'une évolution mineure dans la conception d'un produit déjà certifié, ou pour ajouter une variante dans une famille déjà certifiée ;
 - et que les moyens d'essais de type du Fabricant ont été évalués lors d'un audit de certification suivant un module D ou E.

Une évolution est considérée « mineure » lorsqu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la conformité du type certifié par rapport à une exigence essentielle de sécurité (par exemple : modification/ajout/suppression d'une partie mécanique non critique, variation/diminution de la masse de matière active dans les limites de la famille certifiée, etc.).

À l'issue d'une évaluation selon le module B, un rapport d'examen UE de type est émis, ainsi qu'une attestation d'examen UE de type dans le cas d'une décision de certification favorable.

10.2 ÉVALUATION SELON LE MODULE C2 - CONFORMITE AU TYPE SUR LA BASE DU CONTROLE INTERNE DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLES SUPERVISES DU PRODUIT A INTERVALLES ALEATOIRES

L'évaluation selon le module C2 consiste en une visite de contrôle du Fabricant, au cours de laquelle un échantillon approprié de produits finis - dont le type a été certifié au préalable suivant le module B - est prélevé sur place. Cette visite comprend :

- une évaluation des conditions de fabrication et de traçabilité interne et externe des produits,
- un contrôle du marquage CE et des déclarations UE de conformité émises par le Fabricant,
- un contrôle d'un échantillon de produits finis par l'INERIS.

Les échantillons sont examinés et testés suivant les normes et/ou des essais équivalents, soit par un inspecteur de l'INERIS, soit, si cela n'est pas possible sur le site du Fabricant, par le laboratoire de l'INERIS, après que les échantillons aient été prélevés par l'inspecteur de l'INERIS.

À l'issue d'une évaluation selon le module C2, un rapport de contrôle de la production est émis, reprenant les mesures prises par le Fabricant pour assurer la conformité de la production, la procédure d'échantillonnage appliquée et le résultat de l'examen des échantillons.

10.3 ÉVALUATION SELON LES MODULES D, E OU H - CONFORMITE AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITE DE LA PRODUCTION OU DU PRODUIT, OU DE L'ASSURANCE COMPLETE DE LA QUALITE

L'évaluation selon le module H ne concerne que la Directive 2013/29/UE, et uniquement les artifices de divertissement de la catégorie F4. Les évaluations selon le module D ou E ou H consistent en des audits périodiques des sites de fabrication identifiés par le Fabricant. Il existe quatre types d'audits :

- l'audit initial.
- l'audit de contrôle qui est organisé un an après l'audit initial.
- l'audit de renouvellement, qui est organisé périodiquement (voir ci-dessous) selon l'efficacité du système qualité mis en place pour répondre aux exigences du module D, E ou H de l'une ou l'autre des Directives.
- l'audit complémentaire (ou inopiné), qui peut être organisé à tout moment à l'initiative de l'INERIS dès lors qu'il juge (par exemple après avoir été informé de modifications significatives des procédures de fabrication ou de contrôle, ou bien s'il y a un doute sur la conformité d'un produit mis sur le marché) que la conformité aux exigences de l'une ou l'autre des Directives doit être vérifiée avant la date du prochain audit planifié.

À l'issue d'une évaluation selon le module D ou E ou H, un rapport d'audit et, dans le cas d'une décision de certification favorable, une notification de l'assurance qualité, selon le module retenu, sont émis.

Dans le cas d'un module H, une fiche d'enregistrement est également émise pour chaque famille d'artifices de divertissement de catégorie F4, sur la base du dossier de conception fourni par le Fabricant.

10.3.1 Périodicité des audits

La périodicité des audits est au maximum de :

- 4 ans dans le cadre de l'application d'un module D suivant la directive 2013/29/UE pour un Fabricant d'articles pyrotechniques pour véhicule ;
- 3 ans dans le cadre de l'application d'un module D suivant la directive 2014/29/UE (explosifs) ;
- 2 ans dans tous les autres cas.

Cette périodicité peut être réduite en fonction des évolutions de l'organisation qualité du Fabricant et/ou des résultats obtenus lors des évaluations précédentes.

En cas d'audit multisite d'un Fabricant, un programme d'audit des différents sites est établi, au moment de la rédaction de l'offre de prestation de certification, sur une période maximale de 3 ans.

10.3.2 Durée d'un audit

La durée d'un audit initial est fixée au moment de la rédaction de l'offre de prestation de certification, car elle dépend du nombre de types génériques qui sont fabriqués et de la complexité de l'organisation qualité.

La durée d'un audit de contrôle est identique à celui de l'audit initial.

La durée d'un audit de renouvellement est fixée à :

- 1 jour par site de fabrication, dans le cadre de l'application d'un module D ou E ;
- 1,5 jour dans le cas d'un audit d'une UMFE suivant le module D de la Directive 2014/28/UE ;
- 1,5 jour si une évaluation des moyens d'essais de type est prévue en plus ;
- 1 jour par site de fabrication + 1 jour pour le laboratoire d'essais de type, dans le cadre de l'application d'un module H suivant la directive 2013/29/UE.

Lors de chaque audit, en fonction du module retenu, les points suivants sont abordés :

Module retenu			Points abordés lors de l'audit
D	E	H	(Voir les chapitres du module en annexe II de la Directive 2013/29/UE ou annexe III de la Directive 2014/28/UE)
§ 2	§ 2	§ 2	Le Fabricant applique un système de qualité approuvé pour la conception*, la fabrication**, l'inspection final des produits, et l'essai des produits. (1)-(2)
§ 3.1	§ 3.1	§ 3.1	Information sur le site de fabrication et sur les produits certifiés (quantités fabriquées).
§ 3.2	§ 3.2	§ 3.2	Système de Management de la Qualité (SMQ).
§ 3.2 a)	§ 3.2 a)	§ 3.2 a)	Objectifs de qualité, organigramme.
***	***	§ 3.2 b)	Spécifications de la conception technique des artifices de divertissement.
***	***	§ 3.2 c)	Procédure de contrôle et de vérification de la conception des artifices de divertissement.
§ 3.2 b)	***	§ 3.2 d)	Procédures de fabrication et de contrôle des produits.
§ 3.2 c)	§ 3.2 b)	§ 3.2 e)	Examens et essais qui sont effectués avant**, pendant** et après la fabrication, et indication de la fréquence.
§ 3.2 d)	§ 3.2 c)	§ 3.2 f)	Enregistrements qualité, rapports d'inspection, données d'essais et d'étalonnage, rapports de qualification du personnel.
§ 3.2 e)	§ 3.2 d)	§ 3.2 g)	Moyens de surveillance permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.
§ 3.3	§ 3.3	§ 3.3	Visite d'évaluation dans les installations du Fabricant.
§ 3.4	§ 3.4	§ 3.4	Engagement du Fabricant à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
§ 3.5	§ 3.5	§ 3.5	Information à l'organisme notifié de tout projet de modification du système qualité.
§ 4	§ 4	§ 4	Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié.
§ 5.1	§ 5.1	§ 5.1	Marquage CE et identification de l'organisme notifié.
§ 5.2	§ 5.2	§ 5.2	Déclaration UE de conformité pour chaque modèle de produit.
§ 6	§ 6	§ 6	Archivage des documents.

* Non applicable dans le cas d'un audit selon le module D ou E.

** Non applicable dans le cas d'un audit selon le module E.

*** Non applicable dans le cas d'un audit selon le module H.

(1) Remarque : le système qualité du Fabricant peut être approuvé par un organisme externe accrédité, ou à défaut, par l'INERIS après un examen des procédures existantes.

(2) Remarque : Pour pouvoir appliquer un module H, le Fabricant doit disposer d'un laboratoire accrédité suivant la norme ISO 17025.

10.4 ÉVALUATION SELON LE MODULE F - CONFORMITE AU TYPE SUR LA BASE DE LA VERIFICATION DU PRODUIT

L'évaluation selon le module F consiste en un examen individuel de chaque lot de produits explosifs, dont le type a été certifié au préalable suivant le module B.

Une visite du Fabricant est organisée après chaque fabrication et comprend :

- une évaluation des conditions de fabrication et de traçabilité interne et externe des produits,
- un contrôle du marquage CE et de la déclaration de conformité UE émise par le Fabricant,
- un examen de chaque produit explosif ou d'un échantillon, prélevé au hasard, de chaque lot de produits explosifs, et des essais réalisés suivant les normes et/ou des essais équivalents, soit par le laboratoire de l'INERIS, soit sur site par le Fabricant sous la supervision d'un expert technique habilité par le laboratoire de l'INERIS pour les essais concernés.

À l'issue d'une évaluation selon le module F, un rapport de vérification est émis et, dans le cas d'une décision de certification favorable, un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués.

10.5 ÉVALUATION SELON LE MODULE G - CONFORMITE SUR LA BASE DE LA VERIFICATION A L'UNITE

Dans le cas particulier d'une évaluation selon le module G, qui ne concerne que des exemplaires uniques du produit, l'INERIS examine la documentation fournie par le Demandeur pour le produit à certifier et, si nécessaire, réalise les essais non destructifs suivant les normes et/ou des essais équivalents, et/ou organise une visite sur le site de fabrication pour effectuer les contrôles de conformité sur le produit.

À l'issue d'une évaluation selon le module G, un rapport de vérification est émis et, dans le cas d'une décision de certification favorable, un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués.

11 RAPPORT D'EVALUATION**11.1 REGLES D'ELABORATION DES RAPPORTS D'EVALUATION (ESSAIS OU AUDIT)**

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

Les rapports d'évaluation diffèrent selon le ou les modules choisis par le Demandeur. On distingue quatre types de rapport :

1. Le rapport d'examen UE de type (module B)

Il correspond au choix du module B associé à l'un des modules C2, D, E ou F. Ce type de rapport comprend notamment la description de la demande, le descriptif et l'identification du(des) produit(s) concerné(s), le détail de l'évaluation réalisée en application du module B avec une référence au rapport d'essais ayant servi à vérifier la conformité, et le rappel des conclusions issues des visites d'audit du(des) site(s) de fabrication.

2. Le rapport de contrôle de production ou de vérification de produit (module C2 ou F)

Il correspond au choix du module C2 ou F associé au module B. Ce type de rapport comprend notamment la description des sites de fabrication, la liste des produits certifiés concernés par la visite de contrôle ou de vérification, l'évaluation des conditions de fabrication des produits et des procédures spécifiques à la Directive (marquage, déclaration UE de conformité et archivage), la procédure d'échantillonnage et le résultat des essais de contrôle des produits.

3. Le rapport d'audit (modules D, E ou H)

Il correspond au choix d'un des modules D, E ou H associé au module B. Ce type de rapport comprend notamment la description des sites de fabrication, la liste des produits certifiés couverts par l'audit, l'évaluation du système qualité appliqué et des moyens de fabrication et de contrôle des produits, les observations faites lors de la visite d'audit, et une évaluation des procédures spécifiques à la Directive (marquage, déclaration UE de conformité, archivage et information à l'INERIS).

4. Le rapport de vérification à l'unité (module G)

Il correspond au choix du module G sans l'application du module B au préalable. Ce type de rapport comprend notamment la description de la demande, le descriptif et l'identification du(des) produit(s) concerné(s), le détail de l'évaluation de la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité de la Directive, une description succincte des conditions de fabrication et de contrôle du produit objet de la demande.

11.2 CONTROLE DES RESULTATS D'ESSAIS ET DES RAPPORTS

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

Lorsque des travaux d'évaluation sur des produits explosifs à usage civil ou des articles pyrotechniques, en général des essais de qualification de produit, ont été entrepris préalablement à la demande de certification, l'INERIS peut en tenir compte. Le contrôle des résultats d'essais est réalisé par le responsable d'affaires, puis validé par le responsable du pôle CERT.

12 DECISION DE CERTIFICATION

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

Les exigences pour l'octroi de la certification sont définies dans la Directive 2014/28/UE ou 2013/29/UE. Les documents émis alors sont les suivant :

Module	Directive		Type de documents émis pour la certification
	2013/29/UE	2014/28/UE	
B	Applicable	Applicable	Rapport d'examen UE de type + attestation d'examen UE de type
C2	Applicable	Applicable	Rapport de contrôle de production + certificat de conformité
D	Applicable	Applicable	Rapport d'audit + notification d'assurance de la qualité
E	Applicable	Applicable	Rapport d'audit + notification d'assurance de la qualité
F	Non applicable	Applicable	Rapport de vérification + certificat de conformité
G	Applicable	Applicable	Rapport de vérification + certificat de conformité
H	Applicable	Non applicable	Rapport d'audit + notification d'assurance de la qualité

En cas de suspension, de retrait ou de refus de certification, l'INERIS communique à l'autorité notifiante et aux autres organismes notifiés des domaines concernés, les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité.

13 SURVEILLANCE

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

14 UTILISATION DES LICENCES, CERTIFICATS ET MARQUES DE CONFORMITE

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

15 PLAINTES AUPRES DU FOURNISSEUR

Voir les règles générales de l'activité de certification de produits et de services.

O